

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

R-007-2024

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2024-02-16

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE DATE

En vertu de l'article 210 de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté suivant :

1. La date limite fixée en application du paragraphe 136(1) de la Loi pour adopter le budget de la municipalité, pour l'exercice financier du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, est prorogée au 29 février 2024 pour la cité d'Iqaluit.